



Cour constitutionnelle

Arrêt n° 82/2025
du 28 mai 2025
Numéro du rôle : 8246

En cause : le recours en annulation des articles 3, § 1er et § 2, 1°, 2°, 3°, 5°, 9° et 10°, 4, alinéa 1er, 1°, 2° et 4° à 6°, 7, §§ 1er et 2, 8, 9, § 1er, 11, 12, 16, 17, 23, 35, § 1er, alinéa 3, et 42, ainsi que des annexes, de l'accord de coopération du 7 juillet 2023 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle, introduit par Hélène Baltus et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents Pierre Nihoul et Luc Lavrysen, et des juges Thierry Giet, Joséphine Moerman, Michel Pâques, Yasmine Kherbache, Danny Pieters, Sabine de Bethune, Emmanuelle Bribosia, Willem Verrijdt, Katrin Jadin et Magali Plovie, assistée du greffier Nicolas Dupont, présidée par le président Pierre Nihoul,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Objet du recours et procédure

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 20 juin 2024 et parvenue au greffe le 25 juin 2024, un recours en annulation des articles 3, § 1er et § 2, 1°, 2°, 3°, 5°, 9° et 10°, 4, alinéa 1er, 1°, 2° et 4° à 6°, 7, §§ 1er et 2, 8, 9, § 1er, 11, 12, 16, 17, 23, 35, § 1er, alinéa 3, et 42, ainsi que des annexes, de l'accord de coopération du 7 juillet 2023 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (publié au *Moniteur belge* du 20 décembre 2023) a été introduit par Hélène Baltus, Benjamin Dubray, Giuseppe Di Salvo, Laurence Kayser, Marc Higuët, Denis Hendrick, Charlotte-Marie Crombez, Quentin de Bodman et Sibylle Rocher-Barrat, assistés et représentés par Me Arnaud Jansen, Me Maria Mbulu Kitundu et Me Viktoria El-Moussaoui, avocats au barreau de Bruxelles.

Le 10 juillet 2024, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs Magali Plovie et Willem Verrijdt ont informé le président qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre

restreinte, de rendre un arrêt constatant que le recours en annulation n'est manifestement pas de la compétence de la Cour.

Les parties requérantes ont introduit un mémoire justificatif.

Par ordonnance du 17 septembre 2024, la Cour a décidé de poursuivre l'examen de l'affaire suivant la procédure ordinaire.

Le Gouvernement de la Communauté française, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon, assistés et représentés par Me Michel Karolinski, avocat au barreau de Bruxelles, ont introduit un mémoire, les parties requérantes, assistées et représentées par Me Arnaud Jansen, Me Viktoria El-Moussaoui et Me Rafaela Trevisan, avocate au barreau de Bruxelles, ont introduit un mémoire en réponse et le Gouvernement de la Communauté française, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon ont également introduit un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 12 mars 2025, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs Magali Plovie et Willem Verrijdt, a décidé que l'affaire était en état et fixé l'audience au 2 avril 2025.

À l'audience publique du 2 avril 2025 :

- ont comparu :
 - . Me Arnaud Jansen et Me Rafaela Trevisan, pour les parties requérantes;
 - . Me Vanessa Rigodanzo et Me Alexis Mulas, avocats au barreau de Bruxelles, *loco* Me Michel Karolinski, pour le Gouvernement de la Communauté française, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon;
- les juges-rapporteurs Magali Plovie et Willem Verrijdt ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. En droit

– A –

Quant à la recevabilité

En ce qui concerne la compétence de la Cour

A.1. Le Gouvernement de la Communauté française, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement de la Région wallonne (ci-après : les Gouvernements) font valoir que le recours est irrecevable, puisqu'il est dirigé directement contre les dispositions de l'accord de coopération du 7 juillet 2023 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (ci-après : l'accord EVRAS), et non contre les dispositions des décrets qui y portent assentiment.

Les Gouvernements allèguent par ailleurs que, la Cour n'étant pas compétente pour annuler un accord de coopération, elle ne l'est *a fortiori* pas pour contrôler un accord de coopération d'exécution. Le recours serait donc irrecevable en ce qu'il est dirigé contre des passages du Guide pour l'EVRAS annexé à l'accord de coopération d'exécution du 7 juillet 2023 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à l'adoption d'un outil de soutien à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (ci-après : l'accord d'exécution EVRAS).

En ce qui concerne l'intérêt

A.2.1. Les Gouvernements contestent l'intérêt à agir des parties requérantes. Elles ne tireraient en effet aucun avantage de l'annulation des différents décrets portant assentiment à l'accord EVRAS, dans la mesure où la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (ci-après : l'EVRAS) est légalement prévue par le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Partant, une annulation des décrets d'assentiment n'entraînerait l'annulation ni de la généralisation des cours et activités d'EVRAS, ni de l'obligation de les dispenser au sein des établissements scolaires, et ne procurerait donc aucun avantage aux parties requérantes.

Les Gouvernements font également valoir que les parties requérantes ne démontrent pas leur intérêt au recours en ce qu'elles n'établissent pas concrètement qu'elles sont les titulaires de l'autorité parentale sur les enfants dont elles revendiquent défendre les intérêts. Elles ne fournissent pas non plus la preuve que l'enfant dont elles revendiquent défendre les intérêts est effectivement scolarisé dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française.

A.2.2. Les parties requérantes considèrent qu'elles ont intérêt au recours, en leur qualité de parents d'enfants scolarisés dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française. Elles indiquent agir non seulement en leur nom propre, mais également au nom de leurs enfants, dont elles sont les représentants légaux en application des articles 372, 376 et 388 de l'ancien Code civil.

Elles allèguent par ailleurs que l'annulation des dispositions querellées entraînerait l'annulation d'autres dispositions légales qui leur sont indissociablement liées, fussent-elles issues d'une norme législative qui ne fait pas l'objet du recours présentement examiné, comme le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Enfin, elles font valoir que l'annulation des normes attaquées aurait à tout le moins pour effet que leurs enfants ne seraient plus soumis à l'obligation d'assister à des animations d'EVRAS organisées sur la base du Guide pour l'EVRAS, qu'elles jugent contraire à l'éducation qu'elles entendent donner à leurs enfants, de sorte qu'elles disposent bien d'un intérêt à agir.

Quant au fond

En ce qui concerne le premier moyen

A.3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 22 et 22*bis* de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 3, 6, paragraphe 2, 12, 18 et 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

A.3.2. Les Gouvernements font valoir, à titre principal, que le premier moyen n'est pas recevable, dans la mesure où sa formulation ne permet pas de comprendre quelles dispositions précises sont visées, ni quelles règles violeraient les normes de référence prises à l'appui du moyen.

A.4.1. Dans une première branche, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que les dispositions attaquées ne respectent pas le droit à la vie privée et familiale des enfants et de leurs parents. Elles admettent que l'EVRAS repose sur un but légitime, mais considèrent que les thématiques autour desquelles sont centrées les activités d'EVRAS, ainsi que leur développement dans le Guide pour l'EVRAS, constituent une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale des enfants et se heurtent à la prérogative des parents d'assurer l'EVRAS de leurs enfants. Par ailleurs, elles font valoir que l'EVRAS, telle qu'elle est généralisée par l'accord EVRAS, s'attache à exalter le sexe ou à inciter les élèves à se livrer précocement à des pratiques dangereuses pour leur équilibre, ce qui n'est pas conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en ce qui concerne l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.4.2. Les Gouvernements relèvent, s'il faut interpréter la première branche du premier moyen en ce sens que les parties requérantes considèrent que l'EVRAS constitue une ingérence injustifiée dans leur droit au respect de la vie privée et familiale et celui de leurs enfants, qu'aucune disposition de l'accord EVRAS n'oblige les élèves à divulguer des informations relatives à leur vie privée et familiale, de sorte qu'il ne peut être question d'ingérence dans ce droit.

Si la Cour venait à considérer qu'une ingérence est cependant établie, il faut constater que cette dernière est prévue par une loi, nécessaire dans une société démocratique et proportionnée. Les Gouvernements observent que la base légale de l'ingérence n'est pas contestée. Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà reconnu que l'éducation sexuelle des enfants constitue non seulement un but légitime (ce qui est admis par les parties requérantes), mais qu'elle est nécessaire et proportionnée dans une société démocratique.

Par ailleurs, les Gouvernements rappellent que les critiques dirigées contre le Guide pour l'EVRAS n'entrent pas dans la compétence de la Cour. Au demeurant, ce Guide n'est qu'un outil à disposition des animateurs et animatrices en EVRAS, et ne constitue en aucun cas un programme d'étude dont tous les contenus doivent être abordés avec les enfants et les jeunes, contrairement à ce qu'affirment les parties requérantes.

A.5.1. Dans une seconde branche, les parties requérantes invoquent la violation des articles 22 et 22*bis* de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 3, 6, paragraphe 2, 12, 18 et 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elles rappellent que l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer une considération prioritaire dans toute décision qui le concerne. Cependant, en prévoyant la généralisation de l'EVRAS selon les modalités prévues par l'accord EVRAS, les législateurs ont adopté une approche centrée sur l'adulte et ses besoins, et non sur l'enfant lui-même. Ils n'ont par ailleurs pris aucune mesure visant à garantir l'expertise des animateurs et animatrices en EVRAS, et n'ont pas davantage affirmé prendre en compte l'intérêt de l'enfant. Il s'en déduit que les législateurs n'ont pas pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'ils ont prévu une ingérence disproportionnée dans leur droit au respect de la vie privée et familiale.

A.5.2. Les Gouvernements considèrent que l'article 22*bis* de la Constitution n'impose pas au législateur de justifier, dans toutes les législations qu'il adopte, de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Par ailleurs, le seul fait que le législateur n'a pas mentionné l'intérêt supérieur de l'enfant dans son exposé des motifs ou dans le texte de l'accord EVRAS n'emporte pas en soi une violation de l'article 22*bis* de la Constitution : il appartient aux parties requérantes de démontrer ladite violation, ce qu'elles ne font pas.

Surabondamment, les Gouvernements relèvent que tant l'accord EVRAS que le Guide pour l'EVRAS font explicitement référence à la Convention relative aux droits de l'enfant, et que l'accord EVRAS vise précisément à sauvegarder l'intérêt de l'enfant, notamment en réduisant les inégalités sociales en matière de santé ou en participant au développement de l'esprit critique des jeunes. Le Guide pour l'EVRAS est par ailleurs le fruit d'un long travail de concertation avec plusieurs dizaines d'intervenants du secteur de la jeunesse ainsi qu'avec des experts en pédagogie et en santé. Le Guide a d'ailleurs fait l'objet d'avis favorables du Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et du Délégué général aux droits de l'enfant.

Les Gouvernements font valoir que diverses dispositions de l'accord EVRAS, du document thématique par le biais duquel l'EVRAS est intégrée dans les référentiels du tronc commun et du Guide pour l'EVRAS prévoient que les activités d'EVRAS et les informations qui y sont communiquées doivent prendre en compte le degré de maturité des enfants et des jeunes, de sorte qu'il est faux de soutenir que les activités d'EVRAS sont « adultocentrées ». Ils relèvent à cet égard que de nombreux arguments des parties requérantes sont fondés sur une vision philosophique de l'enfance, et non sur une conception juridique de celle-ci.

En ce qui concerne le second moyen

A.6. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation, par les dispositions attaquées, des articles 10, 11, 19 et 24 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Dans leur mémoire en réponse, elles allèguent également la violation de l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. Elles considèrent que la généralisation de l'EVRAS, telle qu'elle ressort de l'accord EVRAS, viole le principe de neutralité de l'enseignement en ne tenant pas compte des convictions religieuses des parents, sans que soit prévue d'alternative pour les familles qui souhaitent préserver leurs valeurs et croyances. Elles allèguent également qu'en imposant un cadre éducatif standardisé pour les activités d'EVRAS, les législateurs traitent de la même manière et sans justification raisonnable des enfants et des parents qui se trouvent dans des situations différentes, notamment d'un point de vue culturel, religieux ou familial.

A.7. Les Gouvernements relèvent que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, puisqu'il s'agit d'un moyen nouveau, dans la mesure où la violation de cette disposition apparaît dans le mémoire en réponse et où la requête ne la postulait pas.

Pour le reste, Les Gouvernements font valoir que le moyen s'appuie sur de nombreuses citations extraites du Guide pour l'EVRAS annexé à l'accord d'exécution EVRAS. Or, la Cour n'est pas compétente pour annuler un accord de coopération d'exécution. Pour le surplus, ils observent que les contenus EVRAS proviennent des référentiels du tronc commun, tels qu'approuvés par le législateur; en conséquence, l'accord EVRAS ne peut, sur ce point, être attaqué au sujet d'un contenu qu'il n'établit pas lui-même. Quant au fond, les Gouvernements rappellent que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé que l'inscription de cours d'éducation sexuelle dans un programme scolaire, sans possibilité de dispense, ne constitue pas une violation des convictions philosophiques et religieuses des parents, si ce programme diffuse des connaissances de manière objective, critique et pluraliste. En l'espèce, l'accord EVRAS et le Guide pour l'EVRAS reposent sur un long travail ayant associé de nombreux spécialistes de l'enfance. Dès lors, l'EVRAS constitue un enseignement objectif, critique et pluraliste et ne peut être qualifié d'endoctrinement, *a fortiori* au regard des objectifs de la généralisation de l'EVRAS, qui sont d'informer de manière critique les élèves afin de promouvoir leur libre choix. Les législateurs n'étaient dès lors pas forcés de prévoir un système de dispense.

– B –

Quant aux dispositions attaquées et à leur contexte

B.1.1. Le recours en annulation concerne la généralisation d'activités d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (ci-après : l'EVRAS), telle qu'elle est déterminée par l'accord de coopération du 7 juillet 2023 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (ci-après : l'accord EVRAS).

B.1.2. Plus précisément, le recours doit être interprété comme étant dirigé contre le décret de la Communauté française du 7 septembre 2023 « portant assentiment à l'accord de coopération du 7 juillet 2023 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle » (ci-après : le décret d'assentiment de la Communauté française), le décret de la Commission communautaire française du 20 septembre 2023 « portant assentiment à l'accord de coopération du 7 juillet 2023 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle » et le décret de la Région wallonne du 28 septembre 2023 « portant assentiment à l'accord de coopération du 7 juillet 2023 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle ».

B.2.1. Depuis le décret de la Communauté française du 12 juillet 2012 « modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire » (ci-après : le décret du 12 juillet 2012), l'EVRAS fait partie des missions prioritaires de l'enseignement obligatoire. À cet effet, le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après : le Code de l'enseignement) dispose, en son article 1.4.1-2, alinéa 2 :

« [...] la Communauté française, les pouvoirs organisateurs et les équipes éducatives veillent à ce que l'école :

[...]

12° éduque au respect de la personnalité et des convictions de chacun, au devoir de proscrire la violence tant morale que physique, à la vie relationnelle, affective et sexuelle et mette en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école;

[...] ».

B.2.2. Il ressort des travaux préparatoires du décret du 12 juillet 2012 que l'inscription de l'EVRAS parmi les objectifs généraux de l'enseignement avait pour objectif :

« - d'une part, de signifier clairement que l'EVRAS fait partie des missions de l'école, que tout établissement scolaire a dès lors l'obligation de prendre des initiatives en la matière tout en préservant l'autonomie d'action de celui-ci;

- d'autre part, de veiller à l'envisager sur le long terme, sur l'ensemble de la scolarité, en permettant aux enfants et aux jeunes de construire, parallèlement à leur développement psychoaffectif, des compétences personnelles en vue de leur permettre de poser des choix responsables, dans le respect de soi et de l'autre et de l'égalité des hommes et des femmes;

- et enfin, de situer l'EVRAS dans une approche globale de la personne humaine, intégrant non seulement les approches scientifiques et techniques mais aussi les dimensions relationnelles, affectives, psychologiques, sociales et culturelles » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2011-2012, n° 380/1, p. 7).

B.2.3. Afin de mettre en œuvre l'EVRAS comme objectif général de l'enseignement fondamental et secondaire, le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Région wallonne et le Collège de la Commission communautaire française ont adopté le 20 juin 2013 un protocole d'accord « relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) en milieu scolaire » (ci-après : le protocole d'accord du 20 juin 2013). Ce protocole d'accord prévoyait la généralisation progressive de l'EVRAS dans les établissements scolaires (article 1er, § 1er, alinéa 2), en imposant aux « acteurs scolaires » de « prendre des initiatives en la matière », notamment en « [mettant] en place un projet et des actions relatives à l'EVRAS » (article 3).

B.2.4. Malgré l'inscription de l'EVRAS dans les missions de l'enseignement et la généralisation de l'EVRAS prévue par le protocole d'accord du 20 juin 2013, il a été constaté que « certaines préoccupations d'importance restent toutefois sans réponse, comme par exemple le fait que les contenus des animations EVRAS soient harmonisés et cohérents, que l'EVRAS soit dispensée de façon structurelle à tous les élèves, qu'un suivi monitoré des

interventions soit opéré, que les intervenants soient formés et effectivement experts des questions et des contenus qu'ils entendent transmettre, etc. » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2022-2023, n° 1427/1, p. 3; Parlement de la Communauté française, 2022-2023, n° 572/1, p. 4; Assemblée de la Commission communautaire française, 2022-2023, n° 125/1, p. 3).

B.3.1. Afin d'assurer la généralisation effective et l'harmonisation des activités d'EVRAS, la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ont adopté l'accord EVRAS le 7 juillet 2023. Il est porté assentiment à cet accord de coopération par les trois décrets d'assentiment visés en B.1.2.

B.3.2. Il ressort des travaux préparatoires des décrets d'assentiment que l'accord EVRAS poursuit quatre objectifs : (1) instituer des objectifs et un cadre de référence communs au contenu des activités d'EVRAS, indépendamment du contexte dans lequel elles se donnent; (2) établir un label EVRAS commun dans l'enseignement et les secteurs de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse; (3) fixer les conditions précises dans lesquelles devra s'opérer la généralisation de l'EVRAS en milieu scolaire et en dehors ; (4) instaurer une gouvernance qui permettra de contrôler les objectifs chaque année et de suivre l'évolution des dispositions qu'il fixe (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2022-2023, n° 1427/1, p. 4; Parlement de la Communauté française, 2022-2023, n° 572/1, p. 6; Assemblée de la Commission communautaire française, 2022-2023, n° 125/1, p. 4).

B.3.3. L'article 3, § 2, de l'accord EVRAS dispose que les objectifs de l'élaboration et de la mise en œuvre d'activités d'EVRAS sont notamment de :

« 1° promouvoir la vie relationnelle, affective et sexuelle selon une approche positive et respectueuse, en considérant les différents aspects psycho-bio-médico-sociaux;

2° fournir une information de qualité et objective sur le corps et son développement, les enjeux de la sexualité, les droits sexuels et reproductifs, ainsi que la diversité des modes et des styles de vie;

3° promouvoir le libre-choix, le respect, la responsabilité envers l'autre et soi-même, le consentement et l'égalité dans les relations amoureuses et les pratiques sexuelles;

4° favoriser la prise de conscience de l'importance de la vie relationnelle, affective et sexuelle autour de soi et pour soi, des choix offerts et des responsabilités de chacun et de chacune;

5° aider les enfants et les jeunes à développer des compétences personnelles qui leur permettront de poser des choix responsables;

6° aider les enfants et les jeunes à prendre conscience de leurs ressentis relationnels, affectifs et sexuels et à comprendre leurs émotions, à développer l'estime de soi, la prise de conscience de leurs besoins, désirs et valeurs;

7° promouvoir des attitudes relationnelles fondées sur l'écoute, le respect, le dialogue et l'acceptation des différences, encourager l'adoption de comportements préventifs;

8° promouvoir la lutte contre les discriminations, l'égalité de genre et déconstruire les stéréotypes de genre;

9° promouvoir une attitude positive à l'égard de chacun et de chacune, quelle que soit son orientation sexuelle et amoureuse, son expression et identité de genre et ses caractéristiques sexuelles;

10° aider les jeunes à questionner leurs croyances et leurs préjugés, les ouvrir à d'autres modes de pensée et au respect des autres;

11° prévenir la violence sous toutes ses formes dans tout type de relation, y compris affective et sexuelle;

12° sensibiliser les enfants et les jeunes, en fonction de leur maturité psycho-affective et de leur âge et des savoirs, savoir-faire et compétences liés à l'EVRAS et issus des référentiels du tronc commun, aux questions de santé sexuelle et reproductive, aux comportements préventifs, à la contraception féminine et masculine et au consentement médical;

13° informer les enfants et les jeunes de leurs droits, notamment en matière de santé sexuelle et reproductive, ainsi que des lieux, des ressources et des opérateurs labellisés ou agréés en la matière;

14° sensibiliser les enfants et les jeunes et développer leur sens critique quant aux messages et images véhiculés dans les médias, les publicités, les télérealités, les films et les musiques ainsi qu'aux usages des technologies de l'information et de la communication, et du numérique ».

B.4.1. Aux termes de l'article 2, 1°, de l'accord EVRAS, l'EVRAS est définie comme :

« [un] processus éducatif qui implique notamment une réflexion en vue d'accroître les aptitudes des jeunes à opérer des choix éclairés favorisant l'épanouissement de leur vie relationnelle, affective et sexuelle et le respect de soi et des autres. Il s'agit d'accompagner chaque jeune vers l'âge adulte selon une approche globale dans laquelle la sexualité est entendue au sens large et inclut notamment les dimensions relationnelle, affective, sociale, culturelle, philosophique et éthique. L'EVRAS se fonde sur des valeurs de respect, d'égalité,

d'accueil des différences et d'ouverture à l'autre. Elles visent à apporter une information fiable, objective, et à participer à la déconstruction des stéréotypes ainsi qu'au développement de l'esprit critique. Elles ont pour finalité d'aider les jeunes à construire leur identité, à assurer la protection de leurs droits, à considérer l'impact de leurs choix sur leur bien-être et celui des autres, et à prendre des décisions éclairées tout au long de leur vie ».

B.4.2. Les activités d'EVRAS sont des « animations, formations ou animations mises en place par des opérateurs labellisés ou agréés, conformément au titre 3 du présent accord. Ces interventions en EVRAS se veulent participatives et centrées sur les besoins des apprenants et des apprenantes en prenant en compte leurs acquis et leur développement relationnel, psycho-affectif et sexuel » (article 2, 2°, de l'accord EVRAS).

L'article 5 de l'accord EVRAS impose que toute activité d'EVRAS se réalise « dans un contexte respectueux de chacun et de chacune et propice au bon déroulement de celle-ci. Ce contexte favorable permet aux enfants et aux jeunes de s'exprimer librement ainsi que d'intégrer et de s'approprier les thématiques et contenus visés à l'article 4. La confidentialité des propos et des échanges est un des fondements des animations proposées aux enfants et aux jeunes ».

B.5.1. En vertu de l'article 23, § 2, alinéa 1er, de l'accord EVRAS, la généralisation de l'EVRAS en milieu scolaire prend la forme de son intégration aux référentiels du tronc commun visés par le livre 1er, titre IV, chapitre II, du Code de l'enseignement sous la forme d'un « document thématique EVRAS » annexé à l'accord EVRAS (ci-après : le document thématique). Les apprentissages contribuant à l'EVRAS sont principalement centrés sur huit thématiques : (1) sentiments et émotions, (2) relations interpersonnelles, (3) corps et développement humain, (4) valeurs, cultures, société, droits et sexualités, (5) identités de genre, expressions de genre et orientations sexuelles, (6) sexualité et comportements sexuels, (7) violences, et (8) santé sexuelle et reproductive (article 4 de l'accord EVRAS). Ces apprentissages sont en particulier intégrés dans certains champs disciplinaires, tels que la psychomotricité, l'éducation physique et à la santé, l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté, la formation scientifique et les sciences, la formation historique, géographique, économique et sociale et la formation manuelle, technique, technologique et numérique.

B.5.2. De manière complémentaire à cette intégration aux référentiels du tronc commun, la généralisation de l'EVRAS est poursuivie par la tenue d'activités d'EVRAS obligatoires. En vertu de l'article 23, § 3, alinéa 1er, de l'accord EVRAS, les élèves de l'enseignement ordinaire sont tenus d'assister à des activités d'EVRAS à concurrence de quatre périodes sur l'ensemble de leur parcours dans l'enseignement fondamental et secondaire : deux périodes en sixième année de l'enseignement primaire et deux périodes en quatrième année de l'enseignement secondaire. Les élèves de l'enseignement spécialisé sont également tenus d'assister à des activités d'EVRAS, à concurrence d'un total de quatre périodes sur l'ensemble de leur parcours scolaire.

L'article 23, § 3, alinéa 3, de l'accord EVRAS précise que « le volume d'animation visé à l'alinéa 1er constitue un minimum. Les pouvoirs organisateurs et les équipes éducatives peuvent également faire appel à l'ensemble des opérateurs labellisés pour organiser des animations supplémentaires dans la limite des crédits octroyés par leur autorité de tutelle ».

B.5.3. En vue de l'organisation de ces activités d'EVRAS, les pouvoirs organisateurs et les équipes éducatives font appel, dans le respect de leur liberté pédagogique, aux centres de planning familial agréés par la Région wallonne ou par la Commission communautaire française, et complémentirement à des opérateurs ayant obtenu le label EVRAS ou aux services de promotion de la santé à l'école (ci-après : les services PSE) et aux centres psychomédico-sociaux (ci-après : les centres PMS) organisés ou subventionnés par la Communauté française (article 23, § 3, alinéa 2, de l'accord EVRAS).

B.6.1. L'article 7, § 1er, de l'accord EVRAS crée un « label EVRAS », commun à la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française. Ce label est d'application en matière d'enseignement, de jeunesse et d'aide à la jeunesse. L'obtention de ce label constitue, pour les opérateurs souhaitant dispenser des activités d'EVRAS, une condition préalable à toute activité d'EVRAS (article 7, § 2, de l'accord EVRAS).

B.6.2. En imposant aux opérateurs d’obtenir le label EVRAS avant qu’ils soient autorisés à dispenser des activités d’EVRAS, les législateurs parties à l’accord EVRAS ont pour objectif de :

- « 1° garantir la qualité des prestataires grâce à une labellisation publique;
- 2° s’assurer que les animateurs et animatrices EVRAS disposent d’une formation appropriée;
- 3° s’assurer que les opérateurs dispensent des activités qui répondent aux objectifs, contenus et thématiques de l’EVRAS, tels que définis au Titre 2;
- 4° attester aux bénéficiaires de la qualité des prestations des prestataires externes » (article 8 de l’accord EVRAS).

B.6.3. Le label EVRAS est octroyé par le Gouvernement de la Communauté française (article 7, § 3, de l’accord EVRAS) pour une durée de trois ans renouvelable (article 14 de l’accord EVRAS). Les candidats opérateurs peuvent demander le label EVRAS s’ils répondent aux conditions fixées par l’article 9, § 1er, de l’accord EVRAS, à savoir qu’ils :

- « - sont sous statut d’association sans but lucratif;
- proposent ou souhaitent proposer des activités d’animation ou de formation d’EVRAS à l’attention des enfants et des jeunes, destinées à l’éducation, à la prévention, à l’orientation, à l’information, à l’écoute et au conseil dans le champ de la santé sexuelle, relationnelle et affective;
- comptent au moins un animateur disposant d’une expérience probante dans la réalisation d’activités d’EVRAS en milieu scolaire ou non scolaire;
- poursuivent des activités d’intérêt général;
- ne poursuivent pas un objectif commercial et publicitaire;
- promeuvent la recherche du choix libre et éclairé, la lutte contre l’exclusion, le rejet du dogmatisme et de toute discrimination, l’égalité des genres et des sexes, la défense de la démocratie et de la citoyenneté;
- garantissent le traitement sécurisé des données susceptibles d’être recueillies dans le cadre de leurs activités et s’engagent à ne faire aucun usage commercial de ces données;

- produisent un extrait de casier judiciaire de type 2 vierge des animateurs et des animatrices;

- engagent leurs animateurs et leurs animatrices à adopter une attitude bienveillante dans leurs échanges avec les enfants et les jeunes, respectueuse de leurs libertés, qui garantit la confidentialité des échanges et l'absence de prosélytisme et n'impose pas d'opinion personnelle ».

B.6.4. Par exception, certains opérateurs disposent automatiquement du label EVRAS. Aux termes de l'article 9, § 2, de l'accord EVRAS, il s'agit (1) des centres de planning familial agréés par la Région wallonne ou par la Commission communautaire française et (2) des services PSE et centres PMS organisés ou subventionnés par la Communauté française.

B.7. Les animateurs et animatrices qui dispensent les activités d'EVRAS pour les opérateurs labellisés doivent, en vertu de l'article 9, § 3, de l'accord EVRAS, suivre la formation adéquate visée à l'article 16, § 1er, du même accord. À titre transitoire, l'article 42 de l'accord EVRAS dispose que les opérateurs disposant automatiquement du label EVRAS « sont autorisés à effectuer les animations d'EVRAS tout en bénéficiant d'une période de deux ans pour suivre la formation visée [à l'article 16, § 1er, de l'accord EVRAS] ». À l'issue de cette période de deux ans, tous les animateurs et animatrices sont soumis à cette obligation de formation, indépendamment du type d'opérateur dont ils dépendent. À défaut d'assurer la formation adéquate de leurs animateurs et animatrices, les opérateurs EVRAS peuvent se voir refuser ou retirer le label EVRAS.

B.8.1. Afin de fournir un outil de référence aux animateurs et animatrices en EVRAS, l'article 40, § 1er, impose aux Gouvernements parties à l'accord EVRAS l'adoption, par le biais d'un accord de coopération d'exécution, d'un Guide pour l'EVRAS. Aux termes de l'article 2, 9°, de l'accord EVRAS, ce Guide est un « outil de soutien de référence à la généralisation de l'EVRAS, comprenant les balises communes à tous les intervenants pour favoriser l'autonomie des enfants et des jeunes et soutenir la formulation de choix éclairés dans leur vie relationnelle, affective et sexuelle. Ce guide est destiné aux acteurs et actrices de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (centres de planning familial, organisations de jeunesse, services d'accueil en milieu ouvert (AMO), associations thématiques, centres PMS, services PSE, etc.) qui interviennent auprès des enfants et des jeunes en matière d'EVRAS, ainsi que les centres de documentation et les points d'appui EVRAS. Ce guide peut également intéresser les

équipes éducatives, dans le cadre des collaborations qu'elles établissent pour développer l'EVRAS dans leur établissement ». Le Guide pour l'EVRAS intègre les thématiques et contenus définis à l'article 4 de l'accord EVRAS, cités en B.5.1.

B.8.2. Il ressort de l'article 11, § 1er, 2°, et de l'article 13, § 1er, alinéa 1er, § 2 et § 3, de l'accord EVRAS que les activités d'EVRAS doivent être conformes aux thématiques et contenus d'EVRAS définis par ledit accord et intégrés dans le Guide pour l'EVRAS. Le label EVRAS peut être refusé ou retiré aux opérateurs qui proposent des animations d'EVRAS qui ne sont pas conformes aux thématiques et contenus de l'accord EVRAS et du Guide pour l'EVRAS.

B.8.3. Le Guide pour l'EVRAS a été annexé à l'accord de coopération d'exécution du 7 juillet 2023 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à l'adoption d'un outil de soutien à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) (ci-après : l'accord d'exécution EVRAS).

Quant à la recevabilité

En ce qui concerne la compétence de la Cour

B.9.1. Le Gouvernement de la Communauté française, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement de la Région wallonne (ci-après : les Gouvernements) font valoir que le recours est irrecevable, dès lors qu'il est dirigé directement contre les dispositions de l'accord EVRAS, et non contre les dispositions des décrets qui y portent assentiment.

B.9.2. En vertu de l'article 142, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle (ci-après : la loi spéciale du 6 janvier 1989), la Cour est compétente pour statuer sur les recours en annulation d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution pour cause de violation des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences

respectives de l'autorité fédérale, des communautés et des régions et pour cause de violation des articles du titre II (« Des Belges et de leurs droits ») et des articles 143, § 1er, 170, 172 et 191 de la Constitution.

B.9.3. Cette compétence de la Cour concerne également les normes législatives portant assentiment à un accord de coopération. L'exercice rationnel de sa compétence suppose que la Cour implique dans son examen le contenu de l'accord de coopération.

B.9.4. La Cour n'est pas compétente pour statuer sur les recours en annulation dirigés contre un accord de coopération d'exécution, lequel ne doit pas faire l'objet d'un assentiment législatif.

B.9.5. En vertu de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, une requête doit contenir un exposé des faits et des moyens.

Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 précité, les moyens de la requête doivent faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions. Ces exigences sont dictées, d'une part, par la nécessité pour la Cour d'être à même de déterminer, dès le dépôt de la requête, la portée exacte du recours en annulation et, d'autre part, par le souci d'offrir aux autres parties au procès la possibilité de répliquer aux arguments des requérants, en sorte qu'il est indispensable de disposer d'un exposé clair et univoque des moyens.

Les règles en matière de recevabilité d'une requête tendent à assurer une bonne administration de la justice et à contrer les risques d'insécurité juridique. Cependant, la Cour doit veiller à ne pas appliquer ces règles de manière excessivement formaliste.

B.9.6. La requête en annulation est formellement dirigée contre les articles 3, § 1er et § 2, 1°, 2°, 3°, 5°, 9° et 10°, 4, alinéa 1er, 1°, 2° et 4° à 6°, 7, §§ 1er et 2, 8, 9, § 1er, 11, 12, 16, 17, 23, 35, § 1er, alinéa 3, et 42 de l'accord EVRAS, ainsi que contre ses annexes.

Toutefois, la requête fait mention des décrets portant assentiment à l'accord EVRAS, de sorte que le recours doit être interprété comme étant dirigé contre les décrets d'assentiment, en ce qu'ils portent assentiment aux dispositions précitées de l'accord EVRAS. Les Gouvernements n'ont pas pu se tromper quant à l'objet du recours.

B.9.7. L'exception est rejetée.

En ce qui concerne l'intérêt

B.10. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée.

B.11.1. Les Gouvernements font valoir que les parties requérantes n'ont pas intérêt au recours, dès lors que l'annulation des décrets attaqués ne leur procurerait aucun avantage, dans la mesure où la généralisation de l'EVRAS est opérée par l'article 1.4.1-2, alinéa 2, 12°, du Code de l'enseignement, et non par l'accord EVRAS lui-même, et dans la mesure où les contenus d'EVRAS sont intégrés aux référentiels, qui font l'objet d'une confirmation législative.

B.11.2. L'accord EVRAS définit les modalités de la généralisation de l'EVRAS, notamment en imposant, sans système de dispense, l'organisation d'activités d'EVRAS à concurrence de quatre périodes sur l'ensemble du parcours scolaire de chaque élève scolarisé dans un établissement relevant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, en déterminant les conditions d'obtention du label EVRAS qu'il crée et, par conséquent, en désignant les opérateurs autorisés à dispenser lesdites activités d'EVRAS. Il impose également à ces opérateurs de se conformer aux thématiques et contenus de l'accord EVRAS intégrés dans le Guide pour l'EVRAS.

L'annulation des décrets attaqués aurait pour effet que l'EVRAS ne soit pas généralisée selon les modalités prévues par l'accord EVRAS, ce qui suffit à démontrer l'intérêt des parties requérantes.

Quant au fond

En ce qui concerne la liberté de pensée, de conscience et de religion, et le principe de neutralité de l'enseignement (second moyen)

B.12. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation, par les dispositions attaquées, des articles 10, 11, 19 et 24 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elles considèrent que la généralisation de l'EVRAS, telle qu'elle ressort de l'accord EVRAS, viole le principe de neutralité de l'enseignement en ne tenant pas compte des convictions religieuses des parents, sans que soit prévue d'alternative pour les familles qui souhaitent préserver leurs valeurs et croyances. Elles allèguent également qu'en imposant un cadre éducatif standardisé pour les activités d'EVRAS, les législateurs traitent de la même manière et sans justification raisonnable des enfants et des parents qui se trouvent dans des situations différentes, notamment d'un point de vue culturel, religieux ou familial.

B.13.1. L'article 24, § 1er, alinéa 3, de la Constitution impose aux communautés d'organiser un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

B.13.2. Dans la note explicative du Gouvernement concernant la révision constitutionnelle du 15 juillet 1988, la notion de « neutralité » a fait l'objet du commentaire suivant :

« La notion de 'neutralité' se trouve déjà partiellement définie dans le texte. 'Notamment' renvoie à une définition plus détaillée dans le sens suivant.

L'enseignement neutre ne se limite pas à l'instruction, mais s'étend également à l'éducation de la personnalité entière.

Une école neutre respecte toutes les opinions philosophiques, idéologiques et religieuses des parents qui lui confient leurs enfants.

Elle se fonde sur une reconnaissance et une appréciation positives de la diversité des opinions et des attitudes et, la dépassant, met l'accent sur les valeurs communes.

Un tel enseignement veut aider et préparer les jeunes à entrer dans notre société avec un jugement et un engagement personnels. C'est seulement dans cet esprit qu'on traitera les problèmes controversés.

La mise en œuvre d'une telle neutralité est étroitement liée au projet éducatif et aux méthodes pédagogiques. Elle pourra par conséquent évoluer différemment dans les Communautés » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1988, n° 100-1/1°, pp. 2-3).

Lors de l'examen en Commission sénatoriale de la révision de la Constitution et des réformes des institutions, le secrétaire d'État à l'Éducation nationale (N) a déclaré :

« Il ne faut pas perdre de vue que les circonstances sociologiques évoluent et qu'il n'est donc pas indiqué de cliquer certaines notions » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1988, n° 100-1/2°, p. 64).

B.13.3. Il ressort de ce qui précède que le Constituant n'a pas voulu concevoir la notion de « neutralité » contenue dans l'article 24, § 1er, alinéa 3, de la Constitution comme une notion statique.

B.13.4. La notion a néanmoins un contenu minimum auquel il ne saurait être dérogé sans violer la Constitution. En effet, l'obligation pour les communautés d'organiser un enseignement neutre constitue une garantie pour le libre choix des parents.

B.13.5. Ce contenu ne saurait être considéré indépendamment de l'unique – mais essentielle – précision que le texte de la Constitution même comporte en ce qui concerne la notion de neutralité, plus précisément le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

La neutralité que les autorités doivent rechercher sur le plan philosophique, idéologique et religieux en vue de l'organisation de l'enseignement communautaire leur interdit plus précisément de défavoriser, de favoriser ou d'imposer des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses. La neutralité suppose donc, comme on peut le lire dans la note

explicative du Gouvernement relative à la révision constitutionnelle de 1988, « une reconnaissance et une appréciation positives de la diversité des opinions et des attitudes » – du moins en ce qu’il ne s’agit pas d’opinions constituant une menace pour la démocratie et les droits et libertés fondamentaux – ainsi qu’un « accent [mis] sur les valeurs communes ».

La notion de « neutralité » inscrite à l’article 24, § 1er, alinéa 3, de la Constitution constitue donc une formulation plus précise, en matière d’enseignement, du principe constitutionnel de la neutralité de l’autorité publique, lequel est étroitement lié à l’interdiction de discrimination en général et au principe de l’égalité des usagers du service public en particulier.

B.13.6. Toutefois, le principe de neutralité entraîne, pour l’autorité compétente, non seulement une obligation d’abstention dans le sens d’une interdiction de discriminer, de favoriser ou d’imposer des convictions philosophiques, idéologiques ou religieuses, mais aussi, dans certaines circonstances, une obligation positive, découlant de la liberté de choix des parents garantie par la Constitution, d’organiser l’enseignement communautaire de telle manière que « [la] reconnaissance et [l’]appréciation positives de la diversité des opinions et des attitudes » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1988, n° 100-1/1°, p. 3) ne soient pas compromises.

B.14. En vertu de l’article 24, § 3, de la Constitution, chacun a droit à l’enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. Parmi ces droits fondamentaux figurent la liberté de pensée, de conscience et de religion, garantie par l’article 19 de la Constitution, par l’article 9 de la Convention européenne des droits de l’homme et par l’article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que le droit des parents, garanti notamment par l’article 2 du Premier Protocole additionnel, de faire assurer l’enseignement dispensé par les pouvoirs publics à leurs enfants dans le respect de leurs convictions religieuses et philosophiques.

B.15.1. L’article 19 de la Constitution dispose :

« La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l’occasion de l’usage de ces libertés ».

L’article 9 de la Convention européenne des droits de l’homme dispose :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

L'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ».

B.15.2. En ce qu'ils reconnaissent le droit de manifester sa religion, individuellement ou collectivement, l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont une portée analogue à celle de l'article 19 de la Constitution. Dès lors, les garanties offertes par ces dispositions forment, dans cette mesure, un ensemble indissociable.

B.15.3. Lorsqu'est en jeu l'obligation des États de respecter, dans le cadre de l'exercice des fonctions qu'ils assument en matière d'enseignement, le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses et

philosophiques, comme c'est le cas en l'espèce, l'article 2 du Premier Protocole additionnel constitue la *lex specialis* par rapport à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il faut néanmoins lire l'article 2 du Premier Protocole additionnel, et en particulier sa seconde phrase, à la lumière des articles 8 et 9 de cette Convention (CEDH, grande chambre, 18 mars 2011, *Lautsi e.a. c. Italie*, ECLI:CE:ECHR:2011:0318JUD003081406, §§ 59-60), de l'article 19 de la Constitution et de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Cour examine donc les moyens principalement sous l'angle de la seconde phrase de l'article 2 du Premier Protocole additionnel.

B.16.1. L'article 2 du Premier Protocole additionnel dispose :

« Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques ».

B.16.2. L'article 2 du Premier Protocole additionnel s'applique à toute matière qui fait l'objet de l'enseignement public (CEDH, grande chambre, 29 juin 2007, *Folgerø e.a. c. Norvège*, ECLI:CE:ECHR:2007:0629JUD001547202, § 84; 9 octobre 2007, *Hasan et Eylem Zengin c. Turquie*, ECLI:CE:ECHR:2007:1009JUD000144804, § 48).

Cette disposition n'a pas vocation à interdire aux États de répandre des informations ou connaissances ayant, directement ou non, un caractère religieux ou philosophique. Elle n'autorise pas même les parents à s'opposer à l'intégration d'un tel enseignement dans le programme scolaire, sans quoi tout enseignement institutionnalisé courrait le risque de se révéler impraticable. Cette disposition implique cependant que les États veillent à ce que les informations ou connaissances figurant au programme soient diffusées de manière objective, critique et pluraliste. Elle leur interdit par conséquent de poursuivre un but d'endoctrinement qui puisse être considéré comme ne respectant pas les convictions religieuses et philosophiques des parents (CEDH, grande chambre, 29 juin 2007, *Folgerø e.a. c. Norvège*, précité, § 84; 9 octobre 2007, *Hasan et Eylem Zengin c. Turquie*, précité, §§ 51-52).

B.16.3. Les cours d'éducation sexuelle entrent dans le champ d'application de l'article 2 du Premier Protocole additionnel (CEDH, 7 décembre 1976, *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark*, ECLI:CE:ECHR:1976:1207JUD000509571, § 54).

La Cour européenne des droits de l'homme a admis que des leçons d'éducation sexuelle, fût-ce à destination d'enfants âgés de 4 à 8 ans, et sans possibilité de dispense, reposent sur les buts légitimes que sont la lutte contre les violences et l'exploitation sexuelles ou la préparation des enfants aux réalités sociales (CEDH, décision, 19 décembre 2017, *A.R. et L.R. c. Suisse*, ECLI:CE:ECHR:2017:1219DEC002233815, § 35). Elle a également admis des cours d'éducation sexuelle obligatoires sans possibilité de dispense fondés sur le but légitime de « fournir aux élèves des connaissances sur les aspects biologiques, éthiques, sociaux et culturels de la sexualité, en fonction de leur âge et de leur maturité, afin de leur permettre de développer leurs propres opinions morales et une approche indépendante de leur propre sexualité » (CEDH, décision, 13 septembre 2011, *Dojan e.a. c. Allemagne*, ECLI:CE:ECHR:2011:0913DEC000031908, § 2).

De telles leçons d'éducation sexuelle peuvent être considérées comme nécessaires dans une société démocratique dès lors qu'elles ne poursuivent pas « un but d'endoctrinement qui puisse être considéré comme ne respectant pas les convictions religieuses et philosophiques des parents » (CEDH, décision, 19 décembre 2017, *A.R. et L.R. c. Suisse*, précité, § 39). La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que ne poursuivent pas un but d'endoctrinement des cours d'éducation sexuelle obligatoires qui ont « moins pour but [d'inculquer aux élèves] des connaissances qu'ils ne possèdent pas ou ne peuvent se procurer par d'autres moyens que de les leur donner de manière plus exacte, précise, objective et scientifique » (CEDH, 7 décembre 1976, *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark*, précité, § 54).

B.16.4. Il est parfois nécessaire, pour que soient respectées les convictions religieuses et philosophiques des parents, que les élèves aient la possibilité d'être dispensés de certains enseignements (CEDH, grande chambre, 29 juin 2007, *Folgerø e.a. c. Norvège*, précité, §§ 95-100). C'est notamment le cas lorsqu'un État intègre l'enseignement du fait religieux dans les matières des programmes d'études (CEDH, 9 octobre 2007, *Hasan et Eylem Zengin c. Turquie*, précité, § 71). Toutefois, la possibilité d'une dispense n'a pas à être systématique, en particulier

si l'enseignement en question est organisé de manière objective, critique et pluraliste (CEDH, décision, 13 septembre 2011, *Dojan e.a. c. Allemagne*, précité, § 2).

B.17. La Cour doit examiner si les activités d'EVRAS, auxquelles les élèves sont tenus d'assister en vertu de l'article 23, § 3, alinéa 1er, de l'accord EVRAS, et ce sans possibilité de dispense, constituent un enseignement neutre n'imposant aucune conception philosophique, idéologique ou religieuse, si elles reposent sur un but légitime et si elles sont organisées de manière objective, critique et pluraliste, sans poursuivre un but d'endoctrinement.

B.18. Si certaines thématiques et certains contenus des activités d'EVRAS visés à l'article 4 de l'accord EVRAS peuvent présenter un lien avec des convictions religieuses ou philosophiques, l'EVRAS n'est pas un enseignement du fait religieux en tant que tel et diffère fondamentalement des cours de religion et de morale non confessionnelle. L'EVRAS n'est pas un cours engagé dont le titulaire est autorisé à témoigner en faveur d'un système religieux ou philosophique donné, et elle s'insère dans divers champs disciplinaires étrangers aux cours de religion ou de morale non confessionnelle :

« L'EVRAS et les thématiques qu'elle englobe sont présentes de manière transversale dans l'ensemble de la formation du tronc commun. Cependant, certain[s] champs disciplinaires des référentiels du tronc commun y contribuent plus particulièrement : c'est le cas notamment de la psychomotricité (au niveau des maternelles) et de l'éducation physique et à la santé ensuite; de l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté; de la formation scientifique (en maternelles), puis des sciences; de la formation humaine et sociale (en maternelles) puis de la formation historique, géographique, économique et sociale, principalement au niveau des composantes économique et sociale; enfin, la formation manuelle, technique, technologique et numérique (‘ FMTTN ’) contribue, quant à elle, aux apprentissages liés à certaines thématiques de l'EVRAS, particulièrement en lien avec la sexualité dans les médias (thématique : sexualité et comportements sexuels) et le cyber-harcèlement (thématique : les violences) » (Document thématique EVRAS - Annexe I à l'accord EVRAS, p. 5).

Il importe en outre de rappeler que, si l'EVRAS peut impliquer des leçons d'éducation sexuelle, elle ne s'y limite pas, puisqu'elle s'inscrit dans une « approche globale dans laquelle la sexualité est entendue au sens large et inclut notamment les dimensions relationnelle, affective, sociale, culturelle, philosophique et éthique » (article 2, 1°, de l'accord EVRAS).

B.19.1. Comme il est dit en B.3.3, les activités d'EVRAS ont notamment pour objectif, aux termes de l'article 3, § 2, de l'accord EVRAS, de « fournir une information de qualité et objective sur le corps et son développement, les enjeux de la sexualité, les droits sexuels et reproductifs, ainsi que la diversité des modes et des styles de vie », de « promouvoir le libre-choix », de favoriser le développement de « compétences personnelles qui [...] permettront [aux enfants et aux jeunes] de poser des choix responsables », d'aider les jeunes à « questionner leurs croyances et leurs préjugés, les ouvrir à d'autres modes de pensée et au respect des autres ». Elles visent également à « prévenir la violence sous toutes ses formes dans tout type de relation, y compris affective et sexuelle ».

B.19.2. Par ailleurs, les thématiques sur lesquelles sont centrées lesdites activités d'EVRAS concernent entre autres « les relations interpersonnelles », dont « l'appartenance à un groupe et le vivre ensemble » (article 4, alinéa 1er, 2°, de l'accord EVRAS), ou les « valeurs, cultures, société, droits et sexualités », dont « les normes sociales, culturelles et religieuses, les systèmes de valeurs; les influences du milieu de vie et des pairs » (article 4, alinéa 1er, 4°, de l'accord EVRAS).

B.19.3. Les activités d'EVRAS reposent donc à tout le moins sur trois buts légitimes, que sont la préparation des enfants et des jeunes aux réalités sociales, l'outillage des jeunes afin de déterminer leurs propres opinions morales et une approche indépendante de leur propre sexualité, entendue au sens large, ainsi que la lutte contre les violences notamment sexuelles.

B.20.1. Comme il est dit en B.4.1, la définition de l'EVRAS retenue par l'article 2, 1°, de l'accord EVRAS suppose qu'« une information fiable [et] objective » soit apportée aux élèves et que les activités d'EVRAS « participe[nt] à la déconstruction des stéréotypes ainsi qu'au développement de l'esprit critique ».

B.20.2. L'article 9, § 1er, de l'accord EVRAS impose aux opérateurs labellisés d'engager leurs animateurs et animatrices à « adopter une attitude [...] qui garantit [...] l'absence de prosélytisme et n'impose pas d'opinion personnelle ».

B.20.3. Le document thématique, par l'intermédiaire duquel l'EVRAS est intégrée aux référentiels du tronc commun, indique en ce sens :

« L'importance de pratiquer l'EVRAS en milieu scolaire tient surtout à son caractère neutre et généralisé. Dans le cadre privé, les jeunes en recherche d'informations sur la sexualité peuvent se tourner vers des ressources extérieures à l'école, mais rien ne garantit que l'information donnée par celles-ci soit à la fois fiable et complète. Tous les parents ne sont pas les mieux placés pour répondre au questionnement psycho-médico-social de leur propre enfant. La gêne qu'engendre parfois ce type de discussion peut constituer un frein important dans la transmission d'une information exhaustive et correcte.

La généralisation de l'EVRAS dans les écoles – de manière coordonnée, via l'enseignant, l'aide éventuelle d'une cellule bien-être/EVRAS ou tout acteur de l'EVRAS en milieu scolaire – garantit, d'une part, que tous les jeunes soient formés et informés de manière égale et, d'autre part, que cette (in)formation soit assurée par des interlocuteurs externes au cercle familial ou amical et donc empreints d'une plus grande neutralité et validité scientifique. Sans ôter toute responsabilité aux parents, l'organisation de l'EVRAS au sein de l'école assure donc que chaque élève soit sensibilisé et (in)formé correctement, afin d'avoir des outils fiables en main pour mener une vie affective et sexuelle responsable » (Document thématique EVRAS - Annexe I à l'accord EVRAS, p. 4).

B.20.4. Enfin, l'organisation des activités d'EVRAS n'implique pas, ce qui serait contraire à la Convention européenne des droits de l'homme, que les parents soient empêchés d'éclairer et de conseiller leur enfant, d'exercer envers lui leurs fonctions naturelles d'éducateurs et de l'orienter dans une direction conforme à leurs propres convictions religieuses (CEDH, 7 décembre 1976, *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark*, précité, § 54). Le document thématique cité en B.20.3 prévoit en effet que l'EVRAS n'ôte pas toute responsabilité aux parents en matière d'éducation de leurs enfants. De même, le protocole d'accord du 20 juin 2013 disposait, en son article 1er, § 1er, alinéa 3, que l'EVRAS « est complémentaire à la responsabilité des parents et de l'entourage adulte des enfants et des jeunes en matière d'éducation et ne s'y substitue pas ».

Ce constat est renforcé par le volume limité des activités d'EVRAS imposées par l'accord EVRAS, puisque les établissements scolaires ne sont tenus d'organiser ces activités qu'à concurrence de quatre périodes sur l'ensemble du parcours dans l'enseignement fondamental et secondaire.

B.20.5. Au demeurant, l'on ne saurait tirer de la Constitution ou de la Convention européenne des droits de l'homme un droit comme tel à ne pas être exposé à des convictions ou opinions contraires aux siennes, fût-ce dans un contexte scolaire (CEDH, décision, 6 octobre 2009, *Appel Irrgang e.a. c. Allemagne*, ECLI:CE:ECHR:2009:1006DEC004521607).

B.20.6. Il découle de ce qui précède que l'accord EVRAS organise un enseignement neutre qui ne vise pas à imposer un point de vue, mais au contraire à donner aux élèves les outils nécessaires au développement d'un point de vue personnel. L'accord EVRAS et le document thématique prévoient plusieurs balises visant à garantir que les informations présentées aux élèves lors des activités d'EVRAS leur soient communiquées de manière objective, critique et pluraliste, de manière à éviter qu'elles poursuivent un but d'endoctrinement. Les décrets attaqués ne violent dès lors pas l'article 24, § 1er, alinéa 3, de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel.

B.21. Dès lors que l'EVRAS, telle que définie et mise en œuvre par l'accord EVRAS, constitue un enseignement neutre, pluraliste et objectif, ne poursuivant pas un but d'endoctrinement, et dès lors qu'elle ne constitue pas un enseignement du fait religieux, les motifs pour lesquels la Cour a exigé, par ses arrêts n^{os} 34/2015 du 12 mars 2015 (ECLI:BE:GHCC:2015:ARR.034) et 66/2016 du 11 mai 2016 (ECLI:BE:GHCC:2016:ARR.066), que les parents dont les enfants suivent l'enseignement officiel doivent pouvoir obtenir, sur demande non plus amplement motivée, une dispense de cours philosophiques ne s'appliquent pas à l'EVRAS. Quant au contenu de l'EVRAS, ni l'article 24 de la Constitution, ni l'article 2 du Premier Protocole additionnel n'imposent aux législateurs compétents de prévoir un système de dispense généralisé (CEDH, décision, 6 octobre 2009, *Appel Irrgang e.a. c. Allemagne*, précité).

B.22. Le fait que les animateurs et animatrices en EVRAS soient tenus de recourir au Guide pour l'EVRAS pour baliser les activités qu'ils dispensent n'est pas de nature à emporter une violation du principe de neutralité de l'enseignement communautaire ou des droits parentaux. Au contraire, le recours à un outil de référence commun contribue à limiter le poids des convictions personnelles des animateurs et animatrices, et donc le risque éventuel de manquement à l'obligation de neutralité.

B.23. Dès lors que l'accord EVRAS prévoit un enseignement neutre, la différence de traitement alléguée par les parties requérantes n'existe pas.

B.24. Pour le surplus, les critiques relatives à la neutralité du Guide pour l'EVRAS annexé à l'accord d'exécution EVRAS ne relèvent pas de la compétence de la Cour mais bien de celle des juridictions compétentes.

B.25. Le second moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne le droit au respect de la vie privée et familiale (première branche du premier moyen)

B.26. Le premier moyen, en sa première branche, est pris de la violation de l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les parties requérantes considèrent que les thématiques autour desquelles sont centrées les activités d'EVRAS, ainsi que leur développement dans le Guide pour l'EVRAS, constituent une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale des enfants et des parents et se heurtent à la prérogative des parents d'assurer l'éducation de leurs enfants.

B.27.1. L'article 22 de la Constitution dispose :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une

société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

B.27.2. Le Constituant a recherché la plus grande concordance possible entre l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 997/5, p. 2).

La portée de cet article 8 est analogue à celle de la disposition constitutionnelle précitée, de sorte que les garanties que fournissent ces deux dispositions forment un ensemble indissociable.

B.28. L'EVRAS ne porte pas atteinte au droit parental à l'éducation de leur enfant, sauf si elle poursuit un but d'endoctrinement qui puisse être considéré comme ne respectant pas les convictions religieuses et philosophiques des parents, ce qui, pour les motifs visés en B.17 à B.25, n'est pas le cas.

B.29. Le premier moyen, en sa première branche, n'est pas fondé.

En ce qui concerne l'intérêt de l'enfant (seconde branche du premier moyen)

B.30. Le premier moyen, en sa seconde branche, est pris de la violation de l'article 22*bis* de la Constitution. Les parties requérantes font valoir qu'aucune des dispositions de l'accord EVRAS ne mentionne l'intérêt de l'enfant, ce qui impliquerait que les législateurs ne l'ont pas pris en considération. Elles allèguent également que l'accord EVRAS ne prendrait pas en compte les caractéristiques propres de l'enfant qui le distinguent d'un adulte, de sorte que serait violée son intégrité physique et psychique. Elles affirment enfin qu'en ne prévoyant pas que les animateurs et animatrices en EVRAS disposent d'un diplôme ou d'une formation adéquate, l'accord EVRAS viole l'intérêt de l'enfant.

B.31. Il faut présumer que les législateurs font un usage de leurs compétences conforme à la Constitution. La seule circonstance que les législateurs n'ont pas expressément fait mention de leur intention de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant dans le texte de l'accord EVRAS

ou dans les travaux préparatoires des décrets d'assentiment ne saurait emporter, en soi, la violation de l'article 22*bis* de la Constitution.

B.32.1. L'accord EVRAS prévoit en outre que les activités d'EVRAS sont « centrées sur les besoins des apprenants et des apprenantes en prenant en compte leurs acquis et leur développement relationnel, psycho-affectif et sexuel » (article 2, 2°, de l'accord EVRAS), et conçues en « partant des représentations, des acquis et des besoins des enfants et des jeunes » (article 3, § 1er, de l'accord EVRAS). Une thématique ne doit donc être abordée que dans l'hypothèse où elle répond à un besoin exprimé par les enfants et les jeunes.

Le document thématique, qui met en évidence, pour chaque année de l'enseignement, ce qui, dans les référentiels adoptés en 2002, participe à l'EVRAS des élèves, prévoit en ce sens que l'inscription de l'EVRAS dans les référentiels du tronc commun a été faite « de manière transversale et progressive au sein des apprentissages » (p. 3).

B.32.2. Il s'en déduit que, contrairement à ce qu'affirment les parties requérantes, l'accord EVRAS prend en compte le développement relationnel, psycho-affectif et sexuel des élèves, et donc les caractéristiques propres qui les distinguent des adultes.

B.33. En ce qui concerne la formation des animateurs et animatrices en EVRAS, les opérateurs doivent obtenir le label EVRAS pour pouvoir dispenser des activités d'EVRAS. Or, l'obtention de ce label est subordonnée à l'obligation, pour les animateurs et animatrices en EVRAS, de suivre la formation spécifique visée à l'article 16 de l'accord EVRAS. Seuls les animateurs et animatrices qui relèvent d'un opérateur automatiquement labellisé sont dispensés, à titre transitoire durant les deux premières années d'application de l'accord EVRAS, de suivre cette formation spécifique. Comme la Cour l'a jugé par son arrêt n° 75/2025 du 15 mai 2025 (ECLI:BE:GHCC:2025:ARR.075), les centres de planning familial, les centres PMS et les services PSE disposent déjà d'une expertise particulière en matière d'EVRAS, laquelle est liée à leurs missions légales et aux obligations qui pèsent sur eux.

Il découle de ce qui précède que, s'ils ne doivent pas justifier de la possession d'un diplôme spécifique, les animateurs et animatrices en EVRAS doivent suivre une formation qui garantit la qualité des activités qu'ils organisent sous la responsabilité d'un opérateur disposant du label EVRAS.

B.34. Pour le surplus, les critiques formulées à l'encontre du Guide pour l'EVRAS ne relèvent pas de la compétence de la Cour.

B.35. Le premier moyen, en sa seconde branche, n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 28 mai 2025.

Le greffier,

Le président,

Nicolas Dupont

Pierre Nihoul